

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

**CX/FICS 07/16/5
Septembre 2007**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Seizième session

Surfer's Paradise, Queensland (Australie), 26-30 novembre 2007

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE BESOIN DE NOUVELLES ORIENTATIONS SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES NATIONALES

(Préparé par l'Australie)

Historique

1. La 15^e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue du 6 au 10 novembre 2006. Le CCFICS y a examiné un descriptif de projet¹, préparé par l'Australie, qui proposait la révision du mandat du CCFICS et l'élaboration de directives sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales. Il a été suggéré que de telles directives pourraient aider les gouvernements à élaborer des procédures et pratiques d'inspection des denrées alimentaires nationales qui soient compatibles avec les procédures d'importation et d'exportation. Les directives existantes encouragent les gouvernements à fonder l'inspection des importations et des exportations sur les directives internationales.
2. Le Comité a reconnu l'importance de fournir des orientations aux systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales. Certaines délégations étaient toutefois d'avis que la modification du mandat actuel du CCFICS n'était pas nécessaire, jugeant qu'il était suffisamment général pour couvrir les éléments des systèmes de contrôle des denrées alimentaires nationales. Il a également été noté que certains textes CCFICS actuels, tels que les *Directives Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003, Rév.1-2006), couvraient déjà ces éléments.
3. Le Comité a demandé à la délégation australienne d'élaborer un document de travail approfondi recensant les domaines dans lesquels il convient de fournir des orientations aux systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales, et définissant le champ d'application, la justification et la raison d'être de la proposition d'étendre le mandat du CCFICS de sorte à inclure ces systèmes d'inspection.
4. Le présent document se propose:
 - d'examiner si les directives et normes Codex et/ou CCFICS fournissent des orientations suffisantes pour l'inspection des denrées alimentaires nationales et sont suffisamment harmonisées avec les normes internationales; et
 - de réviser le mandat du CCFICS pour déterminer si son champ d'application couvre les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales.

¹ CRD 11 Propositions de nouveaux travaux préparées par l'Australie

QU'EST-CE QU'UN SYSTÈME D'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES NATIONALES?

5. L'inspection des denrées alimentaires est définie comme «l'examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences spécifiées²». Aux fins du présent document, on entend par «systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales» les systèmes de réglementation des denrées alimentaires destinées au marché national. Un tel système peut adopter différentes approches, par exemple reposer sur une autorité unique d'inspection des aliments, des systèmes sectoriels, une approche régionale et/ou la reconnaissance officielle des organismes d'inspection et de certification.

6. Le présent document de travail examine si le CCFICS devrait, pour faciliter la mise en œuvre de l'infrastructure des systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales, élaborer des directives pouvant couvrir:

- la législation;
- les programmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments;
- l'inspection et l'application de la loi;
- les laboratoires et autres installations.

DOMAINES D'ORIENTATION POUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES NATIONALES

Organisation mondiale du commerce

7. Les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) (Article 2.3)³ et les obstacles techniques au commerce (TBT) (Article 2.1)⁴ stipulent que les autorités des pays importateurs ne peuvent pas imposer de mesures sanitaires ou de règlements techniques sur les importations alimentaires plus strictes que celles imposées aux produits issus du marché intérieur. Ils encouragent également les Membres à adopter des mesures d'inspection des denrées alimentaires nationales cadrant avec les normes internationales. Dans le cas de l'Accord SPS, le Codex est défini comme le point de référence pour les normes internationales.

CODEX - CCFICS

8. Pour fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'inspection des importations et des exportations alimentaires, le CCFICS a produit des textes tels que les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003, Rév. 1-2006) et les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) qui complètent les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997). Ces textes n'abordent toutefois pas spécifiquement la mise en œuvre de systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales.

² CAC/GL 20-1995

³ Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

⁴ Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

9. Les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20 1995)⁵ et les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003, Rév.1-2006)⁶, stipulent que les exigences applicables aux denrées alimentaires importées doivent être compatibles avec les exigences applicables aux denrées nationales et veiller à ce que le niveau de protection atteint soit comparable à celui obtenu avec les denrées nationales.

10. Si ces textes CCFICS évoquent la nécessité de disposer de mesures de contrôle alimentaire harmonisées pour les produits nationaux et importés, les orientations fournies se limitent à l'application de telles mesures aux importations et exportations alimentaires. Aucune référence directe n'aborde spécifiquement la mise en œuvre d'un système national intégré d'inspection des denrées alimentaires.

Autres textes CODEX

11. Le Codex a produit de nombreuses directives sectorielles et normes sur les produits couvrant des questions horizontales telles que l'hygiène dans la production alimentaire, par exemple le *Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969, Rév. 4-2003), ainsi que des normes verticales spécifiques à des produits abordant des éléments plus descriptifs tels que les critères de composition, par exemple la *Norme pour le fromage* (Norme Codex A-6-1978, Rév. 1-1999, modifiée en 2006).

12. Le Code d'hygiène est destiné au secteur alimentaire et fournit peu d'orientations sur la mise en œuvre d'un système de réglementation. Si les normes sur les produits peuvent s'adresser aussi bien aux gouvernements qu'à l'industrie, elles ne fournissent pas d'orientations sur la mise en œuvre d'un environnement de réglementation.

13. Il pourrait être utile, notamment aux gouvernements de pays en développement, de disposer d'un cadre ou d'orientations sur l'intégration de ces différents textes dans un système de réglementation des produits et denrées alimentaires nationaux.

14. L'élaboration de directives sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales, équivalentes aux *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003, Rév. 1-2006), et aux *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995)⁷ pourrait aider les membres, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs nationaux de sécurité sanitaire des aliments tout en continuant de respecter leurs obligations internationales.

Mandat du CCFICS⁸

- Élaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires;

⁵ 10. Les pays devraient faire en sorte d'éviter toute distinction arbitraire ou injustifiée en ce qui concerne les risques liés à différentes situations, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée du commerce international.

⁶ Dans la mesure du possible, les exigences spécifiées doivent être appliquées de la même façon aux denrées alimentaires nationales et importées. Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que les bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée ou l'équivalence confirmée par audit des systèmes d'inspection et de certification pertinents et, selon le cas, des installations et procédures dans le pays exportateur. (Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 26-1997)

⁷ 10. Les pays devraient faire en sorte d'éviter toute distinction arbitraire ou injustifiée en ce qui concerne les risques liés à différentes situations, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée du commerce international.

⁸ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius – 15^e édition, pages 132 - 133

- Élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires;
- Élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité, afin de garantir que les denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux/multilatéraux conclus par les pays;
- Élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin en vue d'une harmonisation à l'échelle internationale;
- Formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements ayant trait au contrôle des importations/exportations de denrées alimentaires;
- Tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires; et
- Examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

15. Le mandat du CCFICS, en particulier «Élaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires», est axé sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Comité a depuis élaboré plusieurs directives sur les systèmes d'inspection des importations et des exportations alimentaires. S'il est possible que ces textes couvrent indirectement des systèmes nationaux, il n'existe pas de texte Codex faisant directement référence à la façon dont les programmes nationaux d'inspection des denrées alimentaires pourraient être appliqués pour intégrer les textes Codex existants et assurer leur conformité avec les normes internationales et les systèmes d'inspection des importations alimentaires.

16. Les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003, Rév.1-2006), élaborées conformément au mandat existant, précisent toutefois que les exigences relatives aux importations alimentaires devraient être compatibles avec les exigences relatives aux denrées nationales et que leur mise en œuvre devrait veiller à ce que le niveau de protection atteint soit conforme à celui des denrées nationales. Si les systèmes nationaux d'inspection doivent servir de référence lors de l'élaboration de mesures d'importation, alors que le mandat du CCFICS couvre le champ d'application et le fonctionnement des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, il s'ensuit que le mandat du CCFICS fait indirectement référence aux mesures d'inspection des denrées nationales.

17. Le mandat du CCFICS d'«Élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires» peut également donner au CCFICS la possibilité d'aborder les procédures d'inspection des denrées nationales. Si plusieurs directives et normes, tels que le *Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969, Rév. 4-2003) et les *Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21 1997) ont été élaborés par d'autres comités du Codex, on peut concevoir que de nouveaux systèmes ou de nouvelles procédures doivent être élaborés pour faciliter l'application de ces normes Codex lors de l'élaboration de systèmes nationaux.

18. Le mandat du CCFICS comprend «toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires». Si le CCFICS estime que l'élaboration de directives sur l'inspection des denrées alimentaires devrait être entreprise, il pourrait demander l'approbation de la CCA et ainsi respecter son mandat.

Recommandations

19. Bien que le Codex ait élaboré plusieurs normes, directives et codes d'hygiène, peu de textes abordent spécifiquement la mise en œuvre de procédures d'inspection des denrées alimentaires nationales. Le Comité est invité à examiner les questions suivantes:

20. Si l'élaboration de principes et directives sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales est souhaitable.

21. Si le CCFICS est le comité indiqué pour réaliser ce travail et, dans l'affirmative:

i) Si son mandat actuel est compatible avec ce travail; ou

ii) Si ce mandat devrait être révisé, au cas où le CCFICS estimerait que ce travail doit être réalisé et que le mandat existant est insuffisant.

22. Le Comité est invité à examiner le descriptif de projet reproduit à l'Annexe 1.

ANNEXE 1

Descriptif de projet

Proposition de nouveaux travaux en vue de l'élaboration de directives sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales

Préparée par l'AUSTRALIE

Objectif et champ d'application de la norme proposée

L'objectif est de préparer des directives de mise en œuvre de systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales susceptibles d'aider les gouvernements à élaborer des systèmes contribuant à la protection de la santé de leur population et répondant à leurs obligations internationales.

Si le CCFICS estime que les travaux proposés sont justifiés, le Comité devrait déterminer si son mandat actuel prévoit une telle activité. Le CCFICS pourrait être amené à réviser ce mandat s'il semble insuffisant.

Pertinence et actualité

Bien que le Codex et le CCFICS aient produit plusieurs normes en matière de production et d'hygiène alimentaire, il s'agit de publications limitées fournissant des orientations sur la mise en œuvre de ces directives et normes pour créer un système d'inspection des denrées alimentaires nationales protégeant la santé publique et répondant aux obligations internationales.

Les directives CCFICS existantes sont étroitement axées sur les systèmes d'inspection et de certification, alors que:

- les denrées alimentaires sont essentiellement préparées et inspectées en vue de leur consommation nationale;
- de nombreux pays adoptent directement les documents Codex dans leurs réglementations nationales;
- peu d'orientations existent sur la mise en œuvre des normes Codex ou internationales.

Principales questions à traiter

L'Australie propose l'élaboration de directives sur les systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales complétant les informations fournies dans les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003), les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20 1995) et les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

L'Australie propose, si le CCFICS approuve en principe l'élaboration de ces directives, que ce travail couvre :

- L'évaluation et, si nécessaire, la révision du mandat du Comité ;
- L'étude des textes CCFICS (et Codex) existants pour recenser les domaines dans lesquels de nouvelles orientations sont requises en matière d'inspection nationale. L'élaboration d'un projet de directives couvrant les mesures et l'infrastructure requises en vue de la mise en œuvre d'un système d'inspection des denrées alimentaires nationales (voir description ci-dessous).

Évaluation au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*

La proposition est conforme à ces critères:

Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler

Si le Codex a produit plusieurs normes couvrant la production et l'hygiène alimentaires, peu de publications fournissent des orientations sur l'inspection des denrées alimentaires nationales. Les directives proposées fourniraient des orientations sur la mise en œuvre cohérente de mesures d'inspection des denrées nationales dans l'intérêt des pays exportateurs et importateurs et du commerce international.

Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité

L'élaboration de ces directives fournira un cadre ou des orientations sur l'intégration des textes Codex existants dans un système intégré d'inspection des denrées alimentaires nationales. Les travaux pourront également nécessiter un examen du mandat du CCFICS pour déterminer s'il est compatible avec ces travaux et/ou sa révision s'il est jugé insuffisant.

Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'organisme international intergouvernemental pertinent (ISO)

Sans objet.

Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex

La proposition est conforme à l'Objectif 1 – Promouvoir des cadres réglementaires cohérents, du Plan stratégique du Codex 2008-2013 qui précise:

- En faisant porter ses efforts essentiellement sur l'élaboration de normes et de textes apparentés fondés sur les risques et sur les résultats applicables à un large éventail de produits, la Commission accordera la priorité à la création d'un corpus cohérent et intégré de normes alimentaires couvrant la totalité de la filière alimentaire. Une telle approche pourra servir de modèle aux membres de la Commission souhaitant mettre en place des systèmes réglementaires garantissant aux consommateurs des aliments sains et sûrs et facilitant l'adoption de pratiques équitables en matière de commerce international des denrées alimentaires.

Les travaux seront utiles aux pays en développement, en leur fournissant les outils nécessaires pour veiller à ce que leurs systèmes nationaux soient conformes aux normes internationales, et pourront également encourager l'application des normes Codex.

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex

Le CCFICS a produit des textes tels que les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) et les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) qui complètent les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) pour fournir des orientations sur la mise en œuvre de l'inspection des importations et exportations alimentaires. Les directives proposées compléteront les textes existants et aborderont spécifiquement la mise en œuvre de systèmes d'inspection des denrées alimentaires nationales.

Identification de tout besoin et disponibilité d'avis scientifiques d'experts

Aucune requise

Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées

Aucune requise

Le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans

Sous réserve de l'approbation de la Commission à sa 31^e session en 2008, les travaux devraient en principe être achevés en deux ou trois ans, selon le calendrier suivant:

- début des travaux et examen du champ d'application du texte consolidé par la 16^e session du CCFICS en 2007;
- examen à l'étape 3 par la 17^e session en 2008;
- examen à l'étape 5 par la 18^e session en 2009;
- adoption des directives proposées par la Commission en 2010.